



**Arrêté préfectoral n° 2025-0091-SPAЕ  
enregistrant l'augmentation du niveau de production de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DOU LAT  
situé dans la commune de LOMBIA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 99/IC/211 du 25 mai 1999 délivré à M. Gilles LOUSTAU pour l'exploitation d'un élevage porcin de 70 truies, 376 porcs à l'engraissement et 300 porcelets en post-sevrage (646 animaux-équivalents) sur la commune de Lombia ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/353 fixant les prescriptions techniques applicables aux élevages en situation régulière passant à l'autorisation à la suite du changement de nomenclature (bénéfice des droits acquis) adressé à M. Gilles LOUSTAU par lettre n° 03/ELEV/34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-240 du 20 novembre 2018 enregistrant les installations d'élevage porcin exploitées par l'EARL DOU LAT (gérant : M. Gilles LOUSTAU) sur le territoire de la commune de Lombia – l'effectif est de 930 animaux-équivalents (procédure administrative de l'enregistrement avec consultation du public) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le dossier technique (porter à connaissance) déposé en date du 5 mars 2025 par l'EARL DOU LAT concernant l'augmentation du niveau de production (+ 444 animaux-équivalents) et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin de type naisseur-engraisseur sur la commune de Lombia – l'effectif est composé de 173 reproducteurs, 15 cochettes, 240 porcelets en post-sevrage et 792 porcs à l'engraissement soit 1374 animaux-équivalents ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

### Article premier : Bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des autorisations précédentes délivrées à l'EARL DOU LAT.

La société EARL DOU LAT (SIRET 424 108 579 00014 - co-gérants : Rémy et Gilles Loustau), dont le siège social est situé chemin de Loustau à LOMBIA (64 160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations sont :

- parcelles 15, 18, 445, 447, 519, 585, 586 section B – commune LOMBIA

### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  Plus de 450 animaux-équivalents	173 reproducteurs 15 cochettes 240 porcelets en post-sevrage 792 porcs à l'engraissement  soit 1374 animaux-équivalents	Enregistrement

### **Article 3 : Réalisation du projet**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier technique, complété par les éléments obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 : Description des modifications liées au projet**

- démolition des bâtiments n° 10 et n° 12,
- extension (n° 24 – 280 places) du bâtiment d'engraissement existant,
- construction d'un bâtiment maternité (40 places – truies en liberté),
- réaménagement de bâtiments d'élevage existants et déplacement de la FAF (Fabrique d'Aliments à la Ferme),
- construction d'un silo tour (1 323 m<sup>3</sup>),
- construction d'une fosse de stockage du lisier (904 m<sup>3</sup> utiles),
- mise en place d'une réserve incendie intermédiaire de 60 m<sup>3</sup>.

### **Article 5 : Prescriptions techniques applicables**

- Le plan des installations figure en annexe 1.
- Les installations visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques essentielles sont :

- la capacité de stockage du lisier est de 12 mois,
- le plan d'épandage comprend une surface potentiellement épandable de 91,85 ha (les communes concernées sont : Cosledaa-Lube-Boast, Lombia, Arrien, Sedzère, Urost et Saubole),
- la technique d'épandage est celle du pendillard.

### **Article 6 : Rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **Article 7 : Transfert – Modifications**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

## **Article 9 : Arrêt définitif des installations**

**I.** Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, il notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

**II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, si nécessaire la détermination « du ou des usages futurs », la réhabilitation ou remise en état telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

**III.** Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**IV.** Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24-1.

## **Article 10 : Caducité**

**I.** Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**II.** Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**III.** Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **Article 11 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 13 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup> Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOMBIA et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LOMBIA pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de LOMBIA, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EARL DOU LAT.

Pau, le **05 JUIN 2025**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire général,**

**Samuel GESRET**

DDP PAU

DDP PAU  
DDP PAU  
DDP PAU

# **ANNEXES**

## **ANNEXE 1**

### **Plan des installations**

## **ANNEXE 2**

### **Arrêté ministériel du 27 décembre 2013**



## ANNEXE 1

### Plan des installations



## ANNEXE 2

### Arrêté ministériel du 27 décembre 2013

